



COMPTE RENDU

du Conseil Municipal du 11 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le onze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT,
Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2018

M. PASTOR fait l'appel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2018. Le compte rendu est adopté.

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, M. Alain BIOLE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROS-TIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CASANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Manuela PRAMOTTON, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY

Procurations : Mme Hélène DE SENSI à Mme Christine PIGNOL
M. Jérémy FABRE à Mme Alexandra FIORE
M. Jean-Louis LACROIX à M. Jean-Pierre CALONGE
M. Patrick SUDRE à Yves REY

Absentes : Mme Nathalie AVY et Mme Anne-Marie CUISSET

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

DCM N° 88 /2018 : vente d'un véhicule communal à un particulier

M. BIOLE, rapporteur, propose la vente du véhicule PEUGEOT 205 immatriculé 3536YX 83, date de première mise en circulation le 09 décembre 1997 au prix de 400.00 € HT soit € 480 € TTC à Monsieur FORESTIER Philippe, demeurant le pont d'Alleyras, 43 580 Alleyras.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

-d'approuver la vente du au prix de 480.00 € TTC

-d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente.

DCM n° 89/2018 : Décision modificative n° 2 (Budget Principal)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2018, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

M. BIOLE, rapporteur, expose la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans les tableaux ci-joints pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Pour la section de fonctionnement

Dépenses	266 024.00 €
Recettes	266 024.00 €

Pour la section d'investissement

Dépenses	260 102.00 €
Recettes	260 102.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'adopter la décision modificative n° 2 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux ci-joints :

DCM n° 90/2018 : Autorisation d'emprunt Caisse des Dépôts et Consignations

M. BIOLE, rapporteur, expose que dans le cadre du projet de la Maison Médicale et de travaux de voirie, il est nécessaire de recourir à un emprunt pour financer notamment les travaux.
Un prêt sera sollicité auprès d'organismes bancaires. Il sera au maximum de 1 000 000 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande comment a été définie cette enveloppe.

M. le Maire indique s'être appuyé sur l'étude de faisabilité du projet.

M. GOMBOLI s'inquiète du devenir du boulo-drome, de l'espace vert et du parking.

M. le Maire explique que le boulo-drome actuel sera transformé en parking, les platanes seront conservés et pour certains déplacés vers le terrain du conseil départemental de l'autre côté de la route, pour accueillir le nouveau boulo-drome. Ce projet rentrera également dans les objectifs fixés du plan de circulation.

M. GOMBOLI demande le montant du taux, s'il est arrêté et si ce sera un taux fixe.

M. le Maire répond que des demandes sont en cours auprès de plusieurs banques et confirme que ce sera un taux fixe.

M. LEVY trouve que ce projet est démesuré pour la commune. Il représente une dépense superflue et le recours à l'emprunt aurait pu financer un autre projet.

M. le Maire répond que la commune a beaucoup de projets et fait la genèse de celui-ci : il y a un an, les kinésithérapeutes lui ont indiqué vouloir quitter la commune car leurs locaux ne sont plus adaptés aux normes, soucieux de ce départ il a écouté leurs besoins. Il a donc proposé ce projet auquel le corps médical s'est vivement intéressé. Cette maison médicale accueillera une vingtaine de professionnels de santé – médecins généraliste, ostéopathes, dermatologue, podologue etc.

Il ajoute que perdre une offre médicale sur la commune, serait catastrophique et en plus ce projet sera productif de revenus puisque la location rapportera environ 100 000 €/an à la commune.

Un pôle médical de spécialistes est même envisagé sur le canton de Solliès-Pont.

M. GOMBOLI ajoute qu'en plus cela rapportera des recettes à la commune.

Mme PRAMOTTON souligne que les deux espaces de santé ne sont actuellement plus conformes en matière d'accessibilité.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:

Par 26 voix POUR

Et 1 voix CONTRE (M. LEVY)

-d'autoriser M. le Maire à se mettre en relation avec les différents organismes bancaires pour la réalisation d'un emprunt qui sera inscrit au budget 2019

-d'autoriser le Maire à signer les actes correspondants

DCM n° 91/2018 : Autorisation pour l'engagement de dépenses en investissement avant le vote du budget

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

M. BIOLE, rapporteur, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. "Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de l'emprunt et l'affectation des crédits.

Le montant budgétisé au budget primitif 2018 était de 2 428 251 Euros.

Les 25 % représentant **607 000 Euros**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, les dépenses d'investissement sont proposées dans la limite des crédits suivants :

Objet	Montant TTC
VOIRIES	100 000.00
GPE SCOLAIRE	357 000.00
VEHICULES	50 000.00
BATIMENTS CAUX	100 000.00

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI remarque que les montants s'adaptent au centime près.

M. le Maire explique qu'il ne faut pas dépasser les 25 %.

Monsieur demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2019.

DCM n° 92/2018 : Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage.

COMMUNE SOLLIES TOUCAS

Collectivité Adhérente SOLLIES TOUCAS

ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX TELEPHONIQUE ROUTE DE VALAURY

N° de DOSSIER 1623 - Programme 2017EP

M. BIOLE, rapporteur, expose au conseil municipal les éléments suivants:

Conformément à l'article L 5212-24 du CGCT modifié par l'article 112 de la loi N°2009-1673 du 30/12/2009, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place de fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes de deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant du fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte budgétaire 204181, "subvention d'équipement aux organismes publics".

Montant du fonds de concours : 80 000.00 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- De prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 80 000.00 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune,

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune au compte 6554 « Contribution aux organismes de regroupement ».

DCM n° 93/2018 : Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2343-1 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier de Solliès-Pont ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces impayés des Services scolaires étendus sur les années 2015-2016 ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement étant donné que les poursuites (Saisies et OTD CAF, Employeur) effectuées par le Trésorier de Solliès-Pont ont été infructueuses,

M. BIOLE, rapporteur, expose que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des sommes figurant sur l'état dressé par le Trésorier de Solliès-Pont et s'élevant à **241.10 €**

Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance seront prévus au budget de l'exercice correspondant, article.6541 service : 010

DCM n° 94/2018 : Modification des redevances de droit de voirie et de stationnement.

Vu la délibération N° 63/2018 relative à l'actualisation et la création des redevances de droit de voirie et de stationnement,

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public à des fins privatives et commerciales donne lieu au paiement d'une redevance.

M. BIOLE, rapporteur, expose que la municipalité choisit de modifier le montant des droits d'occupation du domaine public à la baisse afin de favoriser l'économie locale, selon le tableau joint à la délibération.

Des tarifs élevés ne permettent pas une organisation dynamique des festivités ni de soutenir les commerces de la ville.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS demande si tous les tarifs ont été diminués.

M. le Maire répond que beaucoup ont été revus à la baisse.

M. GOMBOLI aurait préféré que la gratuité soit appliquée pour les commerces.

M. le Maire répond que ce n'est pas possible, car illégal.

Mme FLORENTIN se dit satisfaite de ces nouveaux tarifs car ils sont établis dans l'optique de l'intérêt général.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- de modifier les tarifs et redevances des droits d'utilisation du domaine public étant précisé que les tarifs annuels sont à considérer comme étant dus intégralement pour toute installation existante ou mise en œuvre dès le vote du Conseil Municipal (voir tableau en annexe).

- d'autoriser Monsieur le Maire à calculer et notifier aux bénéficiaires par arrêté municipal, le montant déterminé sur la base des tarifs annexés à la présente délibération.

- d'arrondir le montant ainsi facturé à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du CGPPP.

TABLEAU TARIFS ET REDEVANCES - DROITS DE VOIRIE

OCCUPATION	CALCUL	TARIF EN €
Terrasses ouvertes ou fermées (bars, salons de thé, restaurants, etc...) et étalage supérieur ou égal à 5m ²	m ² /an	4,00
Extension de terrasses ouvertes ou fermées et étalage supérieur à 5m ²	m ² /an	3,00
Etalages, présentoirs, chevalets, drapeaux publicitaires et similaires de moins de 5m ²	Forfait annuel	12,00
Marchands ambulants réguliers (camions-pizza, food-truck...)	Forfait journalier	20,00
Marchands ambulants occasionnels (camions-pizza, matelas, food-truck...)	Forfait journalier	30,00
Autres marchands ambulants occasionnels (outillage et similaires)	Forfait journalier	40,00
Installations récréatives (cirque, manèges, forains, structures gonflables et similaires)	Forfait journalier	10,00
Marchés hebdomadaires, stand supérieur à 4ml	Par ml/jour	1,00
Marchés hebdomadaires, stand inférieur et égal à 4ml	Forfait journalier	1,00
Autres marchés, foires, salons,	Forfait journalier	150,00
Palissade, échafaudage	m ² /jour	2,10
Baraque de chantier, bennes, grues, neutralisation de places de stationnements hors déménagements	Par unité/jour	50,00
Neutralisation de places de stationnement (déménagements)	Par place/jour	10,00
Dépôts de matériaux	m ² /semaine	10,00
Emplacement taxi	Forfait annuel	240,00
Vide-grenier, braderies, autres marchés similaires	ml/jour	5,00
Vide-grenier, braderies, autres marchés similaires avec branchement électrique	ml/jour	6,00
Vide-grenier, braderies, autres marchés similaires tarif associations	ml/jour	1,00
Vide-grenier, braderies, autres marchés similaires tarif associations – avec branchement électrique	ml/jour	2,00

OCCUPATION	CALCUL	TARIF EN €
Occupation du domaine public à caractère exceptionnel (bal, repas, avec installation stands alimentaires et/ ou buvettes par des associations)	Par unité	1,00
Utilisation armoire électrique	Par jour	5,00
Utilisation réseau d'eau	Par jour	5,00

DCM n° 95/2018 : Tarification pour la salle des fêtes

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les modalités et la contribution financière en contrepartie de la mise à disposition des locaux communaux,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en place d'une tarification pour occupation exceptionnelle de la salle des fêtes

M. BIOLE, rapporteur, propose au Conseil Municipal la tarification suivante :

Location 1 jour (jusqu'à 2 h du matin)	2 jours consécutifs	Caution
250 €	450 €	500 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande quel type d'occupation est prévu dans la salle.

Mme PERELLO répond qu'il s'agit de l'organisation du réveillon, cette animation sera ouverte à tous.

M. LEVY s'interroge sur cette soirée privée à but commercial.

M. le Maire précise que la commune n'organise pas cette animation mais sur la demande de commerçants souhaitant animer le cœur du village, la location de la salle des fêtes a été suggérée.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- De fixer les tarifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous
- De fixer la caution à 500 €
- De fixer dans le cas de l'annulation d'une réservation : 30 % du coût de la location resteront dus
- D'autoriser M. le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire.

DCM n° 96/2018 : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune – parcelle AV129

Vu les articles L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 122-2018 constatant un bien sans maître,

Vu l'avis de publication du 07/06/2018

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. CALONGE, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section AV n°129 situé quartier les Blanquiers d'une contenance de 7310 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI souhaite avoir des précisions pour mieux situer la parcelle.

M. le Maire indique qu'elle se trouve au bout de la route des Andoulins juste avant la route forestière sur la droite et se situe en zone N.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- de décider que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain et à signer tous les documents nécessaires à cet effet
- d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes

DCM n° 97/2018 : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune – parcelle B1765

Vu les articles L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 123-2018 constatant un bien sans maître,

Vu l'avis de publication du 07/06/2018

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. CALONGE, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section B1765 situé quartier les Andoulins d'une contenance de 1370 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- de décider que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain et à signer tous les documents nécessaires à cet effet
- d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes

DCM N°98/2018 : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune – parcelle B1767

Vu les articles L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 124-2018 constatant un bien sans maître,

Vu l'avis de publication du 07/06/2018

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. CALONGE, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section B n°1767 situé quartier les Andoulins d'une contenance de 3220 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- de décider que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain et à signer tous les documents nécessaires à cet effet
- d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes

DCM N°99/2018 : Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations du PADD organisé au sein du Conseil municipal le 16 octobre 2017,

Vu la délibération en date du 14 mai 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 25 juillet 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 10 novembre 2018

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le zonage, le règlement et les annexes,

Vu l'avis favorable sans remarque de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ; du Syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée ; de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var ; des Maires de Solliès-Pont, Méounes Les Montrieux, du Revest les Eaux

Vu les avis favorables avec remarques de l'Office National des Forêts ; de L'unité Département de l'Architecture et du Patrimoine ; de la Chambre d'Agriculture du Var ; du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ; du Préfet du Var ; du Département du Var ; du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Vu l'absence d'avis émis par les autres Personnes Publiques Associées ou Consultées,

Vu les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et la manière dont celles-ci ont été prises en compte,

Considérant que les observations de l'ensemble des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte,

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

M. CALONGE, rapporteur, rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2015, la Commune de Solliès-Toucas a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur 4 aspects principaux :

- 1) Poursuivre l'encadrement et l'étalement urbain en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels tout en favorisant l'urbanisation des dents creuses en zone urbaine ;
- 2) Empêcher l'atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur immédiate de la caducité du Coefficient d'Occupation des Sols et des Superficies minimales instaurées par la loi ALUR ;
- 3) Procéder à la Grenellisation du Plan Local d'Urbanisme, conformément à la législation applicable, en :
 - présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en justifiant les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et en précisant les indicateurs qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace,
 - prolongeant les engagements visant à la préservation des écosystèmes et continuités écologiques,
 - s'engageant dans la performance énergétique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par l'incitation à la réalisation d'opérations d'aménagements innovantes en matière de production d'énergie renouvelable ;
- 4) Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels, maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine architectural et en persévérant dans l'amélioration de la politique d'embellissement de la commune.

La première phase de travail préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

La révision du Plan Local d'Urbanisme, s'est poursuivie avec l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu le 16 octobre 2017 par le conseil municipal. Le PADD décline trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Orientation 1 : Préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente
Respecter les qualités environnementales, au travers de 4 objectifs :
Objectif 1 : Maintenir les grandes entités écologiques
Objectif 2 : Préserver et restaurer des connexions écologiques
Objectif 3 : Intégrer la prise en compte des risques et des nuisances
Objectif 4 : Permettre la valorisation du potentiel énergétique renouvelable
- Orientation 2 : Recomposer le village au cœur de la vie communale et maîtriser les extensions urbaines
Vivre sur un territoire de proximité et de solidarités, par la mise en œuvre de 4 objectifs :
Objectif 1 : Recomposer le village au cœur de la vie communale
Objectif 2 : Maîtriser les développements urbains
Objectif 3 : Améliorer la desserte du territoire
Objectif 4 : Assurer l'adéquation du niveau d'équipement
- Orientation 3 : Cultiver les atouts du territoire pour un cadre de vie et de découverte valorisé
Transmettre la culture locale, reposant sur 4 objectifs :
Objectif 1 : Préserver le cadre paysager à toutes les échelles et améliorer sa perception
Objectif 2 : Valoriser la culture et le patrimoine toucassin
Objectif 3 : Favoriser la découverte du territoire et un tourisme rural durable
Objectif 4 : Valoriser et transmettre le potentiel agricole

Il définit également les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a par la suite été élaboré, comprenant un règlement écrit et graphique (plan de zonage), des orientations d'aménagement et de programmation, un rapport de présentation et des annexes.

Par délibération en date du 14 mai 2018, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté ce projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Personnes publiques associées et consultées :

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. Il a également été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables sans remarques :

- Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 21 juin 2018
- Syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée, le 9 juillet 2018
- Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var, le 2 juillet 2018
- Maires de Solliès-Pont (le 4 juin 2018), Méounes Les Montrieux (le 19 juin 2018), du Revest Les Eaux (le 25 juin 2018).

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables assortis de remarques, réserves ou recommandations :

- Avis de l'Office National des Forêts en date du 18 juin 2018 ;
- Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var en date du 13 juin 2018 ;
- Avis de la Chambre d'Agriculture du Var en date du 18 juin 2018 ;
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en date du 27 juillet 2018 ;
- Avis du Préfet du Var en date du 13 août 2018 ;
- Avis du Département du Var en date du 14 août 2018 ;
- Avis du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume en date du 20 août 2018;

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a par ailleurs émis un avis relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, le 28 août 2018.

Les autres personnes publiques ou personnes consultées n'ont pas émis de remarque ou d'avis.

Les remarques présentes dans ces avis et la manière dont il a été tenu compte de ces remarques sont inscrites dans le mémoire en réponse aux personnes publiques associées, en annexe n°1 de la présente.

Enquête publique :

Par décision n°E18000039/83 du 7 juin 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Madame Christine Morice en qualité de commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'arrêté municipal n°175 du 25 juillet 2018 de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée de 31 jours, du 10 septembre au 10 octobre 2018 inclus, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme. Des permanences ont été organisées à l'Hôtel de Ville :

Les permanences suivantes ont été organisées en présence du commissaire enquêteur :

- Lundi 10 septembre 2018 : 8h30 à 12h ;
- Samedi 15 septembre 2018 : 8h30 à 12h30 ;
- Samedi 22 septembre 2018 : 8h30 à 12h30 ;
- Vendredi 28 septembre 2018 : 15h30 à 19h30 ;
- Mardi 02 octobre 2018 : 8h30 à 12h ;
- Samedi 06 octobre 2018 : 8h30 à 12h30 ;
- Mercredi 10 octobre 2018 : 13h30 à 17h30.

Au cours de l'enquête, les observations ont été formulées comme suit :

- 87 observations directement auprès de la commissaire enquêtrice en entretien pendant les permanences ;
- 78 courriers reçus ou remis à la commissaire enquêtrice ;
- 1 requête portée sur le registre d'enquête ;
- 18 observations et propositions déposées sur le site internet créé pour l'enquête.

Elles peuvent être synthétisées par thèmes :

- avis favorable au projet de révision au classement ;
- demande de changement de zonage constructible ;
- augmentation de l'emprise au sol du secteur UCc ;
- réduction d'espaces protégés au titre du patrimoine paysager ;
- mixité sociale ;
- modification ou suppression d'emplacements réservés ;
- modification de coefficient d'espace vert ;
- projet économique, agricole ou culturel ;
- projet de parc éolien ;
- autres.

Des erreurs matérielles ont également été identifiées et des demandes d'amélioration du plan de zonage ont été demandées par le commissaire enquêteur.

Le rapport de l'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé ont été rendus par la commissaire enquêtrice le 10 novembre 2018. La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de PLU, assorti de réserves et recommandations.

En réponse aux demandes et aux conclusions et à l'avis du commissaire enquêteur, la Commune explique que :

- concernant les demandes de changement de zonage constructible : des ajustements de zonage ont pu être opérés pour les demandes ne remettant pas en cause l'économie du projet de PLU. Il s'agit essentiellement de modifications de zonage au sein des zones urbaines ou des ajustements pour prendre en compte des constructions existantes mais non représentées sur le cadastre mais légalement édifiée en continuité de zone urbaine et ayant reçu un avis favorable de la commissaire enquêtrice (réserve). Les demandes situées dans le périmètre du site classé du Coudon ou s'en rapprochant ou éloignées des parties urbanisées n'ont ainsi pas été retenues. Enfin, il est rappelé que les enjeux paysagers, écologiques, liés aux risques ou encore en termes de desserte (viaire, réseaux, etc.), ont conduit à supprimer certaines zones urbaines ou à urbaniser. Afin de permettre la réalisation des objectifs du PADD en matière de production de logements, les zones à urbaniser ont été limitées et redessinées en les réduisant ou repositionnées dans des secteurs de moindres

enjeux. Ces choix s'appuient également sur le SCoT Provence Méditerranée qui ne prévoit pas de site d'extension sur le territoire de Solliès-Toucas. Les objectifs de protection paysagère, exprimés par le PADD, la création de zone agricole pare feu et l'insuffisance des dessertes, notamment viaires, ont conduit à réduire les possibilités de urbanisation des coteaux.

- concernant l'augmentation de l'emprise au sol et la réduction du coefficient d'espace vert du secteur UCc : le secteur UCc identifie les quartiers au tissu urbain dominant lâche de Valaury / Le Vallon des Routes, des Lingoustes ou encore du fond de vallée au Nord du village, dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification mais imposent un accompagnement adapté et une maîtrise de l'urbanisation : voies et réseaux inadaptés à une augmentation importante des usagers, corridors écologiques fragilisés à conforter sont identifiés. A ce titre a été retenue une emprise au sol de 5%, proche des emprises au sol originelles et évitant une urbanisation inadaptée de ces quartiers.
- concernant la réduction d'espaces protégés au titre du patrimoine paysager : la commune a examiné chaque demande ayant reçu un avis favorable de la commissaire enquêtrice en tenant compte de la configuration des lieux, de la topographie, de l'intérêt paysager... ainsi, des ajustements ont été réalisés pour prendre en compte des réalités de terrain (constructions existantes, enjeux paysagers...) dans la mesure où cela ne compromettrait pas la cohérence de la protection de la trame verte urbaine à l'échelle de la commune.
- concernant la mixité sociale : la commune compte un faible nombre de logements locatifs sociaux. Ainsi, afin de poursuivre les efforts engagés, le PADD affiche une volonté poursuivre la politique active de l'habitat amorcée. Carencée, la commune a conclu un Contrat de Mixité Sociale avec l'Etat le 23/01/2017 qui a identifié des sites de projets et a ainsi guidé les choix retenus dans le PLU. Les emplacements réservés de mixité sociale au cœur du village traduisent ces engagements. Ces emplacements étaient déjà réservés dans le PLU en vigueur. Néanmoins, au regard des réserves des services de l'Etat et du commissaire enquêteur, la servitude de mixité MS 04 et la servitude MS 5 étendue.
- concernant les emplacements réservés : les demandes de suppressions d'emplacements réservés pour la mixité sociales situées dans le village et répondant aux objectifs communaux ont été maintenu (cf. thématique précédente). Les demandes de modifications d'emplacements réservés (n°9, 16, 17, 18 et 19a) pour des voies et espaces publics ont été satisfaites dans la mesure où elles les tracés et largeurs respectent les prescriptions réglementaires, notamment en matière d'accessibilité par les véhicules de secours. Les demandes de suppression d'emplacements (n°8 et 26), ne correspondant pas à des projets portés par la commune, l'ont également été.
- concernant les projets économiques, agricole ou culturel : plusieurs observations ont été formulées. La commune a suivi les avis favorables de la commissaire enquêtrice en ce qui concerne :
 - le confortement de la résidence hôtelière « les bastides du Gapeau ». La zone UT a pour objectif de maintenir et conforter les équipements à vocation touristique présents sur le territoire communal. Un secteur Uta a toutefois été créé afin de prendre en compte les spécificités du site.
 - le reclassement en zone agricole a reçu une issue favorable pour les espaces cultivés situés en continuité de zonage agricole ou proche, selon les réserves de la commissaire enquêtrice.
- concernant le projet de parc éolien : la commune est favorable, sur le principe, aux énergies renouvelables, dont l'éolien. En ce qui concerne le grand éolien, la charte du PNR de la Sainte Baume ne permet pas l'implantation de parc éolien dans son périmètre et le projet de SCOT suit cette recommandation. Le PLU de la commune devant être compatible avec la charte du PNR et le SCOT, il n'est pas possible de matérialiser à ce jour de projet dans le périmètre du PNR.

La commune prend également bonne note des avis favorables au projet de révision.

La synthèse des requêtes issues de l'enquête publique et de l'avis et des recommandations du commissaire enquêteur, ont été listées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération.

Cette annexe détaille la manière dont il a été tenu compte de ces requêtes, réserves et recommandations.

La prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme. Compte tenu de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY estime que le nombre de terrains agricoles n'est pas suffisant. Ce PLU est établi sur un prévisionnel de 7000 habitants, alors que la commune est déjà à saturation. Il limite les constructions mais pas assez, c'est dangereux en terme de voirie de laisser de la population continuer de s'installer. Au-delà de ça, ce PLU contient des choses intéressantes.

M. CALONGE indique que le village doit continuer de vivre quand même, il faut arriver à permettre aux gens de s'installer quand même tout en limitant le PLU. Il précise que déjà en 2007 l'objectif du PLU était de 7000 habitants et celui-ci a été conservé pour limiter l'impact de la population.

M. AMAT souligne la pression subie au sein du groupe majoritaire pour que les terrains deviennent constructibles.

M. LEVY ajoute que si tout le monde se satisfait de ce PLU, tant mieux pour eux.

M. le Maire rappelle que la LOI ALUR s'applique aux communes et qu'elles n'ont pas d'autres choix que de la prendre en considération.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Par 26 VOIX POUR

Et 1 ABSTENTION (M. LEVY).

- d'approuver la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente délibération
- de dire que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au registre des actes administratifs.
- de dire que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de publicité, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme.
- de dire que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Solliès-Toucas aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.
- de dire que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet.

DCM N°100/2018 : Instauration du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur le territoire communal

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants

Vu la délibération du 9 novembre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé

Vu la délibération du 11 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Solliès-Toucas a approuvé le Plan Local d'Urbanisme

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme le 11/12/2018 implique l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme dispose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant que l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme dispose que le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la commune de Solliès-Toucas pour :

- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat (renouvellement urbain, lutte contre l'insalubrité...);
- le développement et la préservation de l'activité économique ;
- la réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général ;
- la réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels.

Considérant l'intérêt de la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé pour mener à bien sa politique foncière.

M. CALONGE, rapporteur, expose que la commune ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 11 décembre 2018 il lui appartient de définir le périmètre d'application du droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

Si le dossier de PLU approuvé le 11 décembre 2018 comporte bien un plan des zones U et AU concernées par ledit droit de préemption urbain, une délibération spécifique actant de la mise en œuvre de ce droit de préemption doit être prise pour le rendre applicable.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI revient sur la pénalité de 100 000 € à cause du manque de logements sociaux et souhaite connaître l'avancement des programmes.

M. le Maire répond que les programmes du pied de lègue et des lingoustes seront livrés à partir du 2^{ème} trimestre 2019. Cela représente 58 logements avec environ 150 demandes. En ce qui concerne les programmes Violettes I et II ainsi que les Bendelets, les travaux débiteront au 2^{ème} semestre 2019. Pour l'immeuble MARRIX ; les travaux sont également prévus pour 2019. Il y a également un projet de 25 logements sur la RD554 et d'une résidence séniors sur le terrain VINCENTELLI.

M. GOMBOLI demande si un projet est toujours est prévu chemin de Guiran.

M. le Maire indique que c'est toujours d'actualité mais à l'étude.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**Par 26 VOIX POUR
Et 1 ABSTENTION (M. LEVY)**

-d'instituer le Droit de Préemption Urbain renforcé dans toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 décembre 2018.

-de donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le DPU conformément à l'article L.2122-22 21° du CGCT et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du CGCT.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois, mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de 2 journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée:

- Au Directeur Départemental des services Fiscaux,
- Au Conseil supérieur du Notariat,
- A la Chambre départementale des Notaires,
- Au Barreau de Toulon,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

DCM n° 101/2018 : Création d'une réserve communale de sécurité civile

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8

Vu le Plan Communal de Sauvegarde fixé par arrêté municipal en date du 10 septembre 2010 et établi à compter du 15 septembre 2010

M. CALONGE, rapporteur, expose que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande s'il y a également transfert du matériel.

M. CALONGE répond que le CCFF utilise du matériel qui appartient à la commune et à la communauté de communes.

M. GOMBOLI demande si cela se pratique sur les autres communes.

M. CALONGE répond uniquement sur Solliès-Toucas et Solliès-Pont. Cette réserve communale permet aux agents du CCFF de pouvoir aider ponctuellement sur des communes qui en ont besoin sans pour autant faire des ordres de missions signés par le Maire. Cela allège les procédures administratives, notamment en matière d'assurance.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :
 - d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
 - de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
 - d'appui logistique et de rétablissement des activités (1).

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

(1) Ces missions sont les missions types d'une réserve communale, il appartient au conseil municipal, en fonction des situations locales, de retenir celles qu'il souhaite, ou de les préciser.

DCM N°102/2018 : Frais de mission – Maire – Réception des Maires au Palais de l’Elysée le mercredi 21 novembre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. BIOLE, rapporteur, explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) "les fonctions de maire, d'adjoint de conseiller municipal... donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux".

Il énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

M. BIOLE rappelle également les dispositions de l'article L.2123-18-1 qui veut que "les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci".

Il expose que M. le Maire a reçu une invitation pour participer à la réception organisée par Le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron en date du 21 novembre 2018, à l'occasion du 101^{ème} congrès des Maires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande que cette délibération soit retirée. Il ajoute pouvoir comprendre la prise en charge des frais occasionnés pour le Congrès des Maires, mais pas pour la réception des amis du Président invités à l'Elysée.

M. GOMBOLI souhaite connaître le montant exact des frais. Il rappelle que M. MACRON a boycotté le congrès des Maires et a fait cette réception avec un long monologue dont il aimerait avoir un compte-rendu.

M. le Maire répond qu'il lui transmettra le montant exact. Il explique que M. MACRON n'a pas invité que ses amis et répondre à l'invitation du Président c'est normal. M. BAROIN a également été invité, 2200 maires ont été conviés et parmi eux il n'y avait pas que des soutiens. La réception a commencé avec ¾ d'heure de retard puisque le Président travaillait justement avec l'AMF. Le reproche qu'il pourrait faire au Président serait qu'il ignore parfois les maires. Ensuite le Président a présenté les réformes et les maires ont pu poser quelques questions ; une adresse mail auprès de son Cabinet a été communiquée pour que l'ensemble des maires puissent faire part de leurs demandes. Il ajoute que le Président semble avoir pris la mesure des demandes des « gilets jaunes ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

par 26 VOIX POUR

et 1 voix CONTRE (M. LEVY)

-de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation de justificatifs.

-de dire que les crédits sont prévus au budget (Compte : 6532).

DCM N°103/2018 : Modification du règlement intérieur du service Enfance Education Jeunesse.

Vu la délibération du 25 septembre 2017 modifiant le règlement intérieur,

Considérant la nécessité de régulièrement mettre à jour le règlement intérieur du service Enfance Education Jeunesse,

Mme PERLES, rapporteur, propose de modifier le règlement intérieur du service enfance éducation jeunesse afin de prendre en compte les modifications apportées en matière de mode de paiement et de transport scolaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- D'adopter le présent règlement intérieur du service enfance éducation jeunesse.
- De donner pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution du règlement intérieur.

DCM N°104/2018 : Création d'un service commun entre la Commune de Solliès-Toucas et la CCVG pour la gestion de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-4-2 portant sur les services communs et L5211-39-1 relatif au schéma de mutualisation,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 novembre 2018,
Vu l'avis du comité technique,

Considérant qu'un service commun constitue un dispositif de mutualisation, permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures,

Considérant que ce dispositif permet de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions,

Considérant que la création d'un service commun revêt un enjeu intercommunautaire,

Considérant que la création d'un service commun mutualisé favorise une efficacité de traitement de la commande publique,

Considérant qu'il convient de délibérer pour fixer les modalités afférentes à la création du service commun mutualisé dédié à la commande publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une convention pour déterminer : l'objet du service commun, le transfert de personnel et la répartition des frais entre la commune de Solliès-Toucas et la CCVG.

M. le Maire précise qu'actuellement à la CCVG une seule personne s'occupe du secrétariat de la commande publique. A Solliès-Toucas, il y a 1 agent temps plein et une personne qu'on vient de prendre sous contrat pour aider depuis 3 mois. Il s'agit donc de réaliser un transfert de personnel vers la CCVG, cela ne sera pas source d'économies, le coût sera le même mais la qualité de service en sera meilleure.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :
L'UNANIMITE (27 VOIX)

- de valider le principe de création d'un service commun mutualisé pour la gestion de la commande publique entre la commune de Solliès-Toucas et la CCVG,
- de créer au 1^{er} janvier 2019 le service commun ci-dessus mentionné,
- d'approuver le projet de convention joint et d'autoriser le Maire à signer toutes les décisions utiles à l'exécution de la convention,
- de mutualiser trois agents à temps complet : deux de Solliès-Toucas et un de la CCVG, pour assurer la gestion de la commande publique,
- d'accepter le transfert, auprès de la CCVG, de deux agents de Solliès-Toucas, plus précisément la responsable de la commande publique et sa collaboratrice.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°34/2018 du 15/10/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 4 MBM

Décision N°35/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD BIOFINESSE -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°36/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD BIOCOOP - 01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°37/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD BSO -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°38/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD MIDI VIANDES -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°39/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD POMONA PASSION FROID -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°40/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD PATES LANZA -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°41/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD SYSCO FRANCE -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°42/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD L'EURASIENNE -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°43/2018 du 22/10/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD FELIX POTIN -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°44/2018 du 08/11/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD POMONA TA -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°45/2018 du 15/11/2018 :

Contrat d'engagement pour un concert organiste le 23 Novembre 2018 à l'église ST Christophe de SOLLIES-TOUCAS, avec Brice MONTAGNOUX

Décision N°46/2018 du 23/11/2018 :

Contrat de prestations de services pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de la commune pour l'année 2019. ESAT CATVERT

La séance est levée à 20h10.

M. le Maire,
François AMAT

